

ANNEXE XIII
Règlement portant organisation budgétaire et financière de l'Ordre et de la CARPA

I - Compétence

Après avoir reçu les orientations et directives du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, la Commission des finances a pour mission de connaître de toutes questions d'ordre budgétaire et financier. La Commission a notamment compétence dans les domaines suivants

1. Elaboration du budget annuel de l'Ordre - présentation du budget annuel de l'Ordre à l'approbation du Conseil de l'Ordre
2. Préparation du budget de la CARPA en coordination avec le Comité de direction de la CARPA
3. Contrôle de l'exécution budgétaire et, le cas échéant, proposition d'un collectif budgétaire pour l'Ordre ou, en coordination avec le Comité de direction de la CARPA pour la CARPA
4. Evaluation financière des activités de l'Ordre
5. Arrêté des comptes annuels de l'Ordre et présentation au Conseil de l'Ordre pour approbation
6. Examen des comptes de la CARPA (arrêtés par le Bâtonnier en sa qualité de Président de la CARPA, le Secrétaire général et le Trésorier de la CARPA), pour avis avant présentation au Comité de direction de la CARPA pour approbation
7. Engagements de placements financiers : la Commission des finances arrête toutes propositions de placements financiers tant pour l'Ordre que pour la CARPA et les présente au Bâtonnier, président de la CARPA, qui décide d'y donner suite ou de demander à la Commission des finances une nouvelle proposition

Dans le cadre de ses attributions, la Commission des finances a également la possibilité de constituer, sous son égide, des sous-commissions dédiées à l'étude, la réalisation et au suivi des investissements de l'Ordre.

II - Composition de la Commission

La Commission des finances est composée d'un président, ancien bâtonnier de l'Ordre ; d'un secrétaire, membre du Conseil de l'Ordre, trésorier de l'Ordre ; d'au moins quatre membres du conseil d'au moins deux anciens membres du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre décide en outre, de la constitution d'une sous-commission en charge des évolutions numériques, placée sous l'égide de la commission des Finances dont au moins un des membres choisi au sein du Conseil de l'Ordre, suivra plus particulièrement les travaux.

Cette liste de membres est arrêtée chaque année par un vote du Conseil de l'Ordre sur proposition du Bâtonnier.

Sont également membres de la Commission, le Secrétaire général et le Trésorier de la CARPA.

Ceux-ci participent aux délibérations concernant la CARPA avec voix délibératives et aux autres délibérations avec voix consultative.

Les membres de la Commission sont assistés des responsables des services financiers de l'Ordre et de la CARPA qui participent à l'ensemble des délibérations avec voix consultative.

CHAPITRE II BUDGETS DE L'ORDRE ET DE LA CARPA

1. Budget de l'Ordre

Préalablement au vote du budget, et si possible deux mois au moins avant ce vote le Bâtonnier ou le Bâtonnier élu présente au Conseil de l'Ordre un rapport qui décrit les orientations budgétaires envisagées portant sur les actions et projets principaux à mener, sur une ou plusieurs années, ainsi que sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont présentées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de cotisations et de ressources des placements, et les principales évolutions relatives aux relations financières entre l'Ordre et les entités dans lesquelles il exerce des fonctions d'administration (CARPA, EFB, Sociétés civiles et commerciales, associations, fonds de dotation, etc.).

1.1. Elaboration du projet de budget de l'Ordre

Chaque année, compte tenu de ce rapport, la Commission des finances élabore en concertation avec le Bâtonnier ou le Bâtonnier élu de l'Ordre, le budget de l'Ordre pour l'année suivante qui est présenté au vote du Conseil de l'Ordre avant l'ouverture de l'exercice.

A cette fin, la Commission peut entendre l'ensemble des collaborateurs de l'Ordre et les membres du Barreau.

1.2. Consultation des commissions ordinales

Chaque service de l'Ordre (CR) prépare son projet de budget en relation avec la commission ordinale à laquelle il est rattaché.

1.3. Vote du budget par le Conseil de l'Ordre

Le budget préparé par la Commission des finances est soumis au vote du Conseil de l'Ordre.

A cet effet, le projet de budget est communiqué à chaque membre du Conseil de l'Ordre par courrier électronique, au moins DIX jours avant la séance du Conseil de l'Ordre à l'occasion de laquelle le budget sera soumis au vote du Conseil.

Le document budgétaire est présenté au Conseil de l'Ordre avec des tableaux comparatifs du budget de l'année en cours et du réalisé de l'année précédente.

1.4. Evaluation financière préalable aux décisions prises par le Conseil de l'Ordre

Toute décision soumise au vote du Conseil de l'Ordre de nature à entraîner pour l'Ordre des engagements financiers qui ne seraient pas déjà évalués et inscrits au budget adopté par le Conseil devra être précédée d'une évaluation financière réalisée avec la Commission des finances.

2. Budget de la CARPA

La Commission des finances élabore le projet de budget annuel de la CARPA, qu'il appartient au Comité de direction de la CARPA de voter conformément aux statuts de la CARPA.

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 235-1 du Décret du 27 novembre 1991, il est tenu compte des orientations définies dans le cadre du projet de budget de l'Ordre.

Pour élaborer le projet de budget de la CARPA, la Commission des finances peut entendre tout collaborateur de la CARPA et tout membre du Barreau.

Le projet de budget de la CARPA est présenté au Comité de Direction de la CARPA avec des tableaux comparatifs du budget de l'année en cours et du réalisé de l'année précédente.

Le budget adopté par le Comité de direction de la CARPA est ensuite présenté pour information au Conseil de l'Ordre par le trésorier de la CARPA et le secrétaire de la Commission des finances avec des tableaux comparatifs du budget de l'année en cours et du réalisé de l'année précédente.

3. Contrôle budgétaire – collectif budgétaire

Les engagements budgétaires sont exécutés par les responsables des services dans le cadre de la procédure administrative mise en place par la Direction administrative et financière et validée par les Commissaires aux comptes.

Dans le cadre de leur mission, les services administratifs et financiers de l'Ordre rendent compte mensuellement à la Commission des finances de l'exécution budgétaire et établissent une situation de compte mensuelle pour l'Ordre et la CARPA.

Tout dépassement significatif des engagements budgétaires votés ou tout changement stratégique d'affectation du budget de l'Ordre fait l'objet d'une saisine de la Commission des finances qui instruit le dossier et prépare un collectif budgétaire soumis au vote du Conseil de l'Ordre.

Tout dépassement significatif des engagements budgétaires votés ou tout changement stratégique d'affectation du budget de la CARPA fait l'objet d'une saisine du Comité de direction et de la Commission des Finances qui instruisent le dossier et préparent un collectif budgétaire soumis au vote du **Comité de direction de la CARPA**.

4. Arrêté et approbation des comptes

4.1. Approbation des comptes de l'Ordre

Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, les comptes de l'Ordre sont arrêtés par la Commission des finances puis sont soumis pour approbation au Conseil de l'Ordre dans le semestre suivant la clôture de l'exercice.

A cet effet, l'ensemble des états financiers est communiqué à chaque membre du Conseil de l'Ordre par courrier électronique, au moins QUINZE JOURS avant la séance du Conseil de l'Ordre à l'occasion de laquelle les comptes seront soumis à l'approbation du Conseil.

Toutes les pièces comptables correspondantes sont en outre mises à la disposition des membres du Conseil de l'Ordre à compter de la date de communication des états financiers, dans les locaux des services financiers de l'ordre.

4.2. Approbation des comptes de la CARPA

Dans les mêmes délais, les comptes de la CARPA, arrêtés conformément aux statuts de la CARPA par le Bâtonnier en sa qualité de Président de la CARPA, le Secrétaire général et le Trésorier de la CARPA, sont transmis pour avis à la Commission des Finances et soumis à l'approbation du Comité de Direction de la CARPA.